

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 23 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux le vingt-trois juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur RIMBEAU Jean Pierre, Maire**.

Nombre de Membres

Afférent au Conseil Municipal : 15

Présents : 12

Date de Convocation : 17 juin 2022

PRÉSENTS : M RIMBEAU Jean-Pierre, Mme HAYE Nadia, M CLÉMENT Philippe, Mme GABILLY Jacqueline, Mme COBLARD Micheline, M CADOUX Claude, Mme LEZAY Anita, M FRERE Fabrice, M BRIN David, M COLLON Olivier, M FAUGER Sylvain, Mme CHAIGNE Isabelle.

EXCUSÉS : M BRIFFAUD Philippe (pouvoir donné à M BRIN David), Mme GUESNE Lydie (pouvoir donné à M FAUGER Sylvain), Mme CHAUVEAU Cécile.

Mme Jacqueline GABILLY a été élue Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Validation du PV du Conseil municipal du 19 mai 2022
2. Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants
3. Inscription de la commune aux Travaux d'Intérêt Général (TIG)
4. Adoption de la nomenclature M57 pour le budget du CCAS
5. Tarif de l'eau à la marbrière
6. Délibération sur le loyer des Taxis
7. Emprunt
8. Le prix des incorruptibles

Questions diverses

1/ Validation du Procès-verbal du conseil municipal du 19 mai 2022

Il est demandé de préciser, en question diverses, le montant et le nombre de chats concernés pour la stérilisation. Cette remarque prise en considération, le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 19 mai 2022 n'appelant aucune remarque, celui-ci est adopté à l'unanimité.

2/ Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants : délibération D 2022/00035

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assuré sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune d'Ardin afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes,

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par publication papier à la mairie

Après vote et à l'unanimité, les membres de l'Assemblée émettent un avis favorable sur le maintien de publicité papier des actes pris par la commune.

Modalité de publicité des actes pris par les communes de moins de 3 500 habitants	Unanimité Pour :14 Contre : 0 Abstention : 0
---	---

3/ Inscription de la commune aux travaux d'intérêt général (TIG) : délibération **D 2022/00036**

Monsieur Le Maire expose que la collectivité a été saisie par le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation (SPIP) afin d'accueillir une personne condamnée à une peine de Travail d'Intérêt Général (TIG). Monsieur Le Maire propose d'apporter une réponse favorable.

Institué par la loi du 10 juin 1983, et mis en œuvre à compter de 1984, le TIG est une peine alternative à l'incarcération qui consiste en un travail non rémunéré au sein d'une association, d'une collectivité publique (Etat, région, département, commune), d'un établissement public (hôpital, établissement scolaire...) ou d'une personne morale de droit privé, chargée d'une mission de service public.

Elle peut être prononcée à l'encontre de personnes majeures ou mineures ayant commis un délit ou une contravention de cinquième classe.

Le TIG peut être prononcé comme :

- Peine principale, qui permet d'éviter l'emprisonnement,
- Peine complémentaire, qui s'ajoute à une autre peine, pour certaines infractions (exemple : délits routiers),
- Peine de conversion d'une peine d'emprisonnement ferme par le juge d'application des peines, ou obligation à exécuter dans le cadre d'un sursis probatoire.

Les collectivités territoriales et leurs établissements souhaitant ou acceptant d'accueillir des personnes dans le cadre de TIG doivent demander leur inscription sur la liste des TIG.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Solliciter auprès du Tribunal judiciaire de Niort l'inscription de la collectivité sur la liste des TIG
- Autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (*+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné*)

Vu le Code pénal

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général

Considérant que l'accueil de personnes dans le cadre de TIG nécessite l'inscription de la collectivité sur la liste des TIG.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DÉCIDE

Article 1 :

De solliciter auprès du Tribunal judiciaire de Niort l'inscription de la collectivité sur la liste des TIG

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de TIG

Article 3 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal (*ou annexe*)

Article 4 :

Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Inscription de la commune aux travaux d'intérêt général (TIG)	Unanimité
	Pour :14
	Contre : 0
	Abstention : 0

4/ Adoption de la nomenclature M57 pour le budget du CCAS : délibération D 2022/00037

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,
- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

M Le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération n° 2021/00066 en date du 16 décembre 2021 a été adopté la nomenclature M57 pour les budgets de la commune ainsi que ceux annexés à l'exception de celui du CCAS. Cette délibération informait sur l'existence du CFU dont découle l'application de la M57.

M. le Maire informe les membres du Conseil que les Finances Publiques demandent l'adoption de la nomenclature M57 pour le budget du CCAS.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de :

- 1.- autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du CCAS à partir du 01/01/2023
- 2.- autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption de la nomenclature M57 pour le budget CCAS	Unanimité Pour :14 Contre : 0 Abstention : 0
---	---

5/ tarif de l'eau à la Marbrière : délibération D 2022/00038

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil que la commune d'Ardin a récupéré la propriété des équipements de captage de la Marbrière par la délibération N°D2021/00068.

M. le Maire informe les membres du Conseil que l'eau de la Marbrière est utilisée par les agriculteurs-exploitants et qu'il convient de fixer un tarif.

- Tarif au m³ : 0.50 €

Après vote et à l'unanimité, les membres du Conseil acceptent d'appliquer ce tarif.

Tarif de l'eau à la marbrière	Unanimité Pour :14 Contre : 0 Abstention : 0
-------------------------------	---

6/ modification du loyer du local des taxis ardinois : délibération D 2022/00039

Mr le Maire rappelle aux membres du Conseil que le loyer actuel du local réservé à la société LES TAXIS ARDINOIS s'élève à 204.21€.

M. le Maire informe le Conseil qu'une caméra a été installée près du local des Taxis et qu'elle est reliée au compteur électrique des Taxis Ardinois. Il convient alors de modifier le loyer des Taxis pour en prendre compte.

Il est proposé de réduire le loyer à hauteur de 10€ correspondant à des charges.

Après vote et à la majorité, les membres du Conseil acceptent d'appliquer cette modification à compter du 01 juillet 2022.

Modification du montant du loyer des taxis ardinois	Unanimité
	Pour :13
	Contre : 1
	Abstention : 0

7/ choix de l'organisme d'emprunt : délibération D 2022/00040 :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal, qu'afin de financer les travaux d'aménagement et d'embellissement du centre bourg, 4 organismes bancaires ont été sollicités.

Les demandes portent sur des offres de prêts d'un montant de 350 000.00€ et 300 000.00€ sur 20 et 25 ans.

Monsieur le Maire précise que les organismes bancaires n'ont pas tous donné suite et ceux qui ont répondu sont les suivants :

- ❶ Agence France locale
- ❷ Crédit Agricole

Ci-dessous le récapitulatif des offres de prêt pour chaque organisme bancaire :

ANALYSE OFFRES DE FINANCEMENT

Objet : aménagement et embellissement du bourg

Montant : 350 000.00€

Caractéristiques :

Taux variable
Amortissement linéaire (capital constant)

Banque Postale

Ne peut se positionner compte tenu du taux d'usure actuel

Crédit Mutuel

Pas de réponse

Caisse d'Epargne

Pas de réponse

	Agence France Locale	Crédit Agricole
Taux variable 20 ans	Euribor 3 Mois+ 0,36 %	Euribor 3 Mois + 0,46 %
Taux variable 25 ans	Euribor 3 Mois + 0,44 %	Euribor 3 Mois + 0,50 %
Frais de dossier	Néant	300 €
Mobilisation des fonds	1 an	Obligation de débloquer 10 % les 6 premiers mois

Après vote et à la majorité, le choix des membres du conseil municipal se porte sur la proposition de financement de l'Agence France Locale sur une durée de 20 ans.

Néanmoins, et après discussion, il est demandé de faire une nouvelle consultation dès que le taux d'usure du 2eme trimestre sera connu afin d'étudier un financement à taux fixe.

Choix de l'organisme pour l'emprunt de l'aménagement du centre bourg	Majorité Pour : 9 Contre : 5 Abstention : 0
--	--

8/ participation au prix des incorruptibles : délibération D 2022/00041 :

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal de la demande émanant de Mesdames FOUCHER et RODIER, respectivement Directrice de l'école élémentaire et de l'école maternelle, pour la prise en charge financière de la cotisation de l'opération « Le Prix des Incorruptibles » 2022-2023, lequel permettant d'agréments le fond de bibliothèque en livres (environ une vingtaine par an).

Le coût total pour l'école primaire s'élève à 222.70 €.

Le coût total pour l'école maternelle s'élève à 104.58 €.

Après vote et à l'unanimité, les membres de l'Assemblée émettent un avis favorable à cette prise en charge.

Participation financière au prix des incorruptibles	Unanimité	
	Pour :	14
	Contre :	0
	Abstention :	0

QUESTIONS DIVERSES

- ✦ Point sécurité salle des fêtes : une ligne de vie est envisagée, cependant la configuration du toit appelle une vérification sur l'obligation de la ligne de vie
- ✦ Point cimetière : des devis tardifs ne permettent pas de se prononcer. Un bilan est dressé sur les travaux à faire et les obligations de la commune
- ✦ Accueil des familles Ukrainiennes : il est proposé de les inviter au repas du 13 juillet 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

Le Maire,

Jean-Pierre RIMBEAU



La secrétaire,

Jacqueline GABILLY

